

Règlement intérieur

1. Admission et inscription.

1.1 L'**inscription** est effectuée par le maire sur présentation d'un justificatif de domicile, l'**admission** est enregistrée par la directrice sur présentation du livret de famille, du carnet de santé ou d'un document attestant des vaccinations obligatoires (diphthérie, tétanos, polio) et du certificat d'inscription délivré en mairie.

1.2 Conformément aux dispositions de la loi du 28 juillet 2019, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile est soumis à l'obligation d'instruction, sauf si les représentants légaux déclarent les instruire. Dans ce cas des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes.

1.3 En cas de **changement d'école**, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit obligatoirement être présenté à l'école d'accueil.

1.4. Lors de l'admission, s'ils sont séparés ou divorcés, la directrice recueille l'**adresse des 2 parents**. Il appartient aux parents d'informer la directrice de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'**autorité parentale** et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresse qui seront réactualisées à chaque rentrée (Loi 2002.305 du 4 mars 2002).

1.5 Tout élève « à besoin spécifique » fera l'objet d'une aide personnalisée.

2. Fréquentation et obligation scolaire.

2.1 L'obligation d'instruction implique une **obligation d'assiduité durant les heures de classe**. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle si les personnes responsables le demandent.

2.2 Les **absences** et leurs motifs sont consignés chaque jour dans un registre d'appel tenu par chaque enseignant. Toute absence doit être signalée avant 8h45 par la famille et **justifiée par écrit au retour de l'enfant**.

Les seuls motifs légitimes d'absence sont : la maladie de l'enfant, la maladie transmissible d'un membre de la famille, l'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent, la participation à une réunion solennelle de famille et l'empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. Toutefois, des autorisations d'absences peuvent être accordées par le directeur à la demande écrite des familles pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.3 Les activités organisées sur le temps scolaires sont obligatoires et la participation financière des élèves ne peut être exigée sauf en ce qui concerne les activités facultatives.

2.4 L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, fixe les horaires **d'entrée et de sortie des élèves**. Le calendrier scolaire est communiqué aux familles en début d'année scolaire.

L'accueil des élèves est assuré, par les enseignants, dix minutes avant l'heure réglementaire d'entrée, matin (soit 8h35/8h45) et après-midi (13h20/13h30). Les horaires doivent être respectés, **tout retard est une gêne pour l'élève et la classe**. *Les horaires de l'école sont 8h45/12h et 13h30/16h15 (lundi, mardi, jeudi, vendredi).*

Tout retard fera l'objet d'un **billet de retard** à demander auprès du bureau de direction.

2.6 Un enfant ne peut sortir de l'école pendant le temps scolaire, sauf accompagné d'un adulte avec décharge des parents et avec la permission du maître. Toute demande de sortie ou d'absence exceptionnelle pendant les horaires scolaires nécessite un courrier des parents à l'attention de l'enseignant(e).

3. Vie scolaire.

3.1 Responsabilités.

Tout enseignant ou toute personne intervenant dans l'école, s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte aux enseignants, aux élèves et aux adultes intervenant dans l'école. Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes par un élève donnera lieu à des sanctions portées à la connaissance des familles.

Tout membre de la communauté éducative doit protéger la protection physique et morale aux enfants et doit signaler aux autorités compétentes (Procureur de la République, services sociaux scolaires de secteur) tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement d'un élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen du conseil des maîtres qui statuera sur son cas.

3.2 Sanctions.

Tout châtime corporel est interdit.

Certaines attitudes nécessitent à la fois une sanction et une réparation (détérioration de matériel scolaire, insultes, coups volontaires). Tout élève doit avoir une attitude de travail à l'école.

De même le conseil des maîtres peut prévoir des mesures d'encouragement ou des récompenses.

Un élève ne peut être privé totalement de récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles. Les parents seront informés de tout manque de respect de l'élève.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

3.3 Dispositions particulières.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans le cadre scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin de l'Education Nationale et/ou un membre du RASED devront obligatoirement participer à cette réunion. Cette situation aura été évoquée au préalable avec les parents.

S'il apparaît après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement d'un élève, une décision de changement d'école peut être prise par l'inspecteur de l'Education Nationale après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école et peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

4. Usage des locaux – Hygiène – Sécurité et santé.

4.1 Utilisation des locaux – nettoyage.

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la commune, est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens durant le temps scolaire. L'utilisation des locaux scolaires par un organisme étranger à l'école est décidée par le Maire, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école.

L'organisation d'enseignements payants dans les locaux scolaires est interdite.

Le nettoyage des locaux de l'école est quotidien. Les élèves sont encouragés à respecter la propreté des locaux et à ranger.

4.2 Matériel.

Les enfants doivent prendre soin des locaux, du mobilier et de leur matériel scolaire. En cas de dégradation volontaire, une participation financière peut être demandée.

Les livres prêtés sont sous la responsabilité des familles qui assureront le remplacement en cas de perte ou de détérioration.

4.3 Restauration.

Le temps de pause entre 12h et 13h20 est sous la responsabilité de la commune, il est organisé par l'association de la cantine scolaire en coordination avec la mairie et encadré par un règlement spécifique.

4.4 Tenue, hygiène et soins.

Les enfants doivent se présenter dans une **tenue correcte** (et adaptée aux activités scolaires, y compris les chaussures) et en particulier ne pas porter de signes ostentatoires d'appartenance à une religion.

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de **propreté convenable**, et indemne de parasites tels que poux et lentes. Pour toute difficulté persistante, le médecin scolaire ou de PMI sera sollicité.

Les enseignants ne sont pas autorisés à donner des médicaments sauf lorsqu'un PAI (projet d'accueil individualisé) a été établi avec le médecin scolaire.

4.5 Sécurité et assurance.

Les parents sont invités à souscrire pour leur(s) enfant(s) un contrat individuel d'assurance (**responsabilité civile et responsabilité individuelle accident**) dont une attestation mentionnant la garantie des ces risques sera fournie à l'école.

Des exercices d'évacuation des locaux ont lieu au moins une fois par an dans l'école. Les consignes de sécurité et d'évacuation doivent être affichées dans l'école.

4.6 Usage d'internet

Le développement de l'usage de l'Internet est une priorité nationale. Afin d'éviter l'accès par les élèves à des sites inappropriés, des mesures de protection doivent donc être mises en place dans chaque école, sous la responsabilité du directeur en concertation avec l'équipe pédagogique sous la forme d'une charte « internet ».

4.7 Dispositions particulières.

Ce règlement intérieur prévoit une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée : bonbons, chewing-gums, chips ou autres gâteaux apéritif, les bijoux, les jouets (cartes à collectionner, figurines...), jeux électroniques (consoles), lecteurs de musique MP3, MP4..., téléphone portable, objets dangereux (canifs, couteaux, ...), briquets, allumettes, argent. **L'école ne peut être tenue responsable en cas de perte ou de vol.** Les enseignants n'ont pas géré les conflits occasionnés.

5. Surveillance. Responsabilité.

5.1 Accueil et surveillance des élèves.

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Le service

de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant la récréation, est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.

Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

5.2 Dispositions particulières à l'école maternelle.

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit, sauf s'ils sont pris en charge par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

5.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire.

A l'issue du temps de classe du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des bâtiments scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. En absence des personnes responsables aux horaires de sortie, l'enfant sera systématiquement confié à la garderie (aux frais des parents) si celui-ci y est inscrit. A défaut il sera confié aux services de l'Etat.

Au-delà de l'enceinte des bâtiments scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

6. Concertation entre les familles et les enseignants.

6.1 Concertations.

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant.

A cette fin, le directeur d'école organise :

- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire.
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D.111-3 du code de l'éducation.
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

6.2 La représentation des parents.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants au conseil d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du code de l'éducation.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée au moins de deux noms de candidats.

Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

6.3 Droits et devoirs des parents

Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par l'équipe pédagogique à leur intention. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Obligations : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leur enfant ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres proposées par l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Ce règlement a été présenté et approuvé en conseil d'école le 12 novembre 2019. **Signature des parents:**